

Le président de l'université de Bordeaux

Vu la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et notamment son article 6 ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-1 et L. 712-2 ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Considérant que le directeur de la publication est le représentant légal de l'établissement, il y a lieu de nommer la direction adjointe de la publication de la revue « Droit des affaires - OHADA » ;

Considérant que la revue « Droit des affaires – OHADA » a pour objectifs :

- d'être une revue scientifique originale en accès ouvert évaluée par des pairs ;
- d'être une revue à forte activité de recherches de pointe, interdisciplinaire et internationale, orientée sur les enjeux de durabilité dans les relations économiques, notamment dans les rapports d'affaires entre acteurs économiques du continent africain et leurs partenaires internationaux ;
- de publier des articles, des dossiers thématiques, des résultats de recherches, en français mais aussi en anglais sur les enjeux de la RSE et de la durabilité et leur construction normative dans les systèmes juridiques ;
- de contribuer ainsi à la production et à la valorisation de savoirs multiples, au carrefour du droit, de l'économie et de la science politique, en étant force de propositions originales aux décideurs publics et acteurs économiques ;

DÉCIDE

Article 1 : Nomination

Monsieur Eustache DA ALLADA est nommé en qualité de directeur adjoint de la publication de la revue « Droit des affaires – OHADA ».

Article 2 : Mandat

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 2026 et ne peut excéder le mandat du président de l'université de Bordeaux qui l'a nommé.

Article 3 : Mission

A ce titre, il est chargé d'assister le directeur de publication, notamment dans l'exercice des missions suivantes :

- Le contrôle des contenus publiés dans la revue, le respect de la législation et de la réglementation applicables aux moyens de communication en ligne, l'exercice du droit de la propriété intellectuelle, des droits de la personnalité et du droit pénal, notamment en effectuant les vérifications suivantes :
 - Qu'avant toute fourniture de contenu constituant une œuvre de l'esprit au sens du code de la propriété intellectuelle, il a obtenu l'ensemble des cessions des droits d'auteur nécessaires à la mise en ligne de la part du/des titulaires des droits (auteur et/ou coauteurs) le cas échéant, des artistes interprètes et des producteurs desdites œuvres

- ; ainsi que des personnes identifiables sur lesdites vidéos au titre des droits de la personnalité de celles-ci ;
- Qu'avant toute fourniture de contenu comprenant des marques et des dessins et modèles au sens du Code de la propriété intellectuelle, il a obtenu les droits d'exploitation sur les éléments protégés ;
 - Qu'avant toute fourniture d'image, quelle que soit sa nature, il a obtenu l'ensemble des autorisations des personnes identifiables sur lesdites photos au titre des droits de la personnalité de celles-ci ;
 - Que les contenus fournis ne heurtent d'aucune manière le droit au respect de la vie privée ;
 - Que les contenus fournis ne heurtent d'aucune manière les dispositions relatives à la protection du secret des affaires, introduites par la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 dans les articles L. 151-1 & suivants du Code de commerce ;
 - Que les contenus ne véhiculent aucun propos diffamatoire ou insultant, raciste ou antisémite, discriminatoire, et, plus généralement contrevenant à la législation française en vigueur ;
 - Que les contenus ne portent en aucune façon atteinte au respect de la dignité de la personne humaine ;
 - Qu'avant toute fourniture de contenus liés à des spectacles et manifestations, il a obtenu l'autorisation expresse d'utilisation, totale ou partielle, des instruments de communications liés à ces événements, et notamment : photographies, designs, plaquettes, flyers, PDF, etc. qui se trouveraient utilisés dans lesdits contenus ;
 - Que l'affichage dans les contenus des logos des entreprises et institutions, des spectacles, manifestations ou événements s'effectue dans le respect du droit d'auteur des créateurs desdits logos et du droit des marques s'ils ont fait l'objet d'un dépôt, et qu'il a obtenu les autorisations nécessaires à cet affichage.
- Rendre public le journal, l'ouvrage, ainsi que tout écrit, afin de le communiquer au public ;
 - Effectuer tous les signalements, sur des éventuels contenus illicites stockés, sans délai dès qu'il en a connaissance, à la Direction de la documentation et la Direction des services d'information en charge du suivi de la Plateforme de revues scientifiques ;
 - Informer de toute autre situation, contentieuse ou précontentieuse, sans délai à la direction des affaires juridiques de l'université.

Article 4 : Annulation de la précédente décision

La présente décision annule et remplace la décision en date du 17 juillet 2026.

Article 5 : Exécution

La direction générale des services de l'université de Bordeaux est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision.

Fait à Talence, le 1er septembre 2026

Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux

